

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2570/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09/10/2018

Affaire

La Société Ivoirienne de Transport dite SIT

(Me SONTE Emile)

Contre

Monsieur KOUYATE Mamadi et son Entreprise privée unipersonnelle dite KTTC (Kouyaté Transports Transactions et Commerce)

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la Société Ivoirienne de Transport dite SIT de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Transport dite SIT, SA, au capital de 32.800.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, 21 BP 2294 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur BARBERIS Secondo, son Président Directeur Général, domicilié à Abidjan II Plateaux, Cel : 77 73 52 41 ;

Laquelle a pour conseil, Maître SONTE Emile, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, 10, Avenue CROZET, immeuble CROZET (à côté de la Banque du Trésor), 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, porte 205, 18 BP 1517 Abidjan 18, Tél : 20 21 40 05, Fax : 20 21 54 10 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur KOUYATE Mamadi et son Entreprise privée unipersonnelle dite KTTC (Kouyaté Transports Transactions et Commerce), sise à Abidjan Treichville, Immeuble Nanan Yamouso, 12 BP 1202 Abidjan 12 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20/07/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée 24/07/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, au 02/10/2018 pour toutes les parties et au 09/10/2018 pour la demanderesse ;



A cette date, la société SIT a déclaré se désister de son instance ;

La cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a vidé son délibéré sur le siège ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 04 Juillet 2018, la Société Ivoirienne de Transport dite SIT a servi assignation à Monsieur KOUYATE Mamadi et à son Entreprise privée unipersonnelle dite KTTC (Kouyaté Transports Transactions et Commerce), d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 Juillet 2018 pour entendre condamner solidairement ceux-ci à lui payer la somme de 1.420.0000 F CFA représentant le solde de sa facture, celle de 800.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au cours de l'audience en date du 09 Octobre 2018, la société SIT a déclaré se désister de son instance ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur KOUYATE Mamadi et son Entreprise privée unipersonnelle dite KTTC (Kouyaté Transports Transactions et Commerce) ont eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de à 2.220.000 F CFA ;

Il n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience en date du 09 Octobre 2018, la société SIT a déclaré se désister de son instance ;

Il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

La société SIT s'étant désistée de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la Société Ivoirienne de Transport dite SIT de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282761

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....12 NOV 2018.....
REGISTRE A. J. Vol.....F° 87
N°.....1830 Bord.....7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre